

La carte professionnelle

✓ Définition

La possession de la carte professionnelle est de nouveau obligatoire.

Cette carte, valable cinq ans, est le seul document permettant d'encadrer contre rémunération les Activités Physiques et sportives (APS).

En effet la possession d'un diplôme homologué ne suffit pas, seule la carte professionnelle permet de vérifier que le diplômé :

N'a pas été condamné pour certains crimes et délits (protection des usagers)

Est réglementairement déclaré dans les services du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (le défaut de déclaration est passible de sanctions pénales).

Elle fixe également les limites de prérogatives affectées au(x) diplôme(s) de l'intéressé.

Le dossier de déclaration est à retirer auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du lieu d'exercice.

✓ Obligations

L'animateur est soumis à: (article 12 du décret du 31 août 1993 modifié et de l'arrêté du 27/06/2005)

- **Une obligation de déclaration** : la déclaration des personnes qui exercent contre rémunération est à faire auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du lieu de principal exercice.

"Toute personne désirant exercer l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article **L.212-1** du code du sport et titulaire des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification requis doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité.

Si cette activité est susceptible d'être exercée dans plusieurs départements, la déclaration est effectuée auprès du préfet du département où l'intéressé a sa principale activité."

Cette déclaration est renouvelée tous les 5 ans. Le préfet est informé de tout changement d'un élément quelconque des éléments qui y figurent.

Carte professionnelle d'éducateur sportif (article 13)

" Le préfet délivre une carte professionnelle d'éducateur sportif à tout titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle, ou certificat de qualification inscrit sur la liste prévue au dernier alinéa des articles **L.212-1** et **L.212-2** du code du sport, lorsqu'il a fait la déclaration prévue par l'article **12**.

La carte professionnelle porte mention du diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification et des conditions d'exercice afférentes à chaque certification.

Toute personne ayant fait l'objet d'une mesure mentionnée à l'article **L.212-13** du code du sport ou d'une condamnation mentionnée à l'article **L.212-9** du même code se voit retirer sa carte professionnelle de façon temporaire ou permanente".

Sources :

- Ministère des sports.